



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 02/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AILES DES CRETES B1 SAS

23 A rue André Dhôtel
08130 Attigny

Références : E1-JoB/JoL-N° 24/354
Code AIOT : 0005704360

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2024 dans l'établissement AILES DES CRETES B1 SAS implanté B1 08430 Bouvellemont. L'inspection a été annoncée le 04/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action régionale portant sur la vérification de la mise en place des mesures "Eviter-Réduire-Compenser" (ERC).

Le référentiel de contrôle utilisé est l'arrêté du 26/08/11 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que l'arrêté préfectoral complémentaire du 03/09/18 portant constitution des garanties financières.

Les contrôles ont été effectués par sondage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AILES DES CRETES B1 SAS
- B1 08430 Bouvellemont
- Code AIOT : 0005704360
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien des Ailes des Crêtes B1 est composé d'une éolienne (E1) raccordée au poste de livraison du parc éolien des Ailes des Crêtes C2 situé sur la commune voisine de Chagny.

La puissance unitaire de l'éolienne est de 0,8 MW. L'exploitation des installations est autorisée par antériorité des droits acquis du 25/06/2012. L'exploitant dispose d'un permis de construire délivré le 14/06/2011. La mise en service a eu lieu en juillet 2016.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 (partiel)	Sans objet
2	Collecte des données du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 (partiel)	Sans objet
4	Mise à la terre des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9 (partiel)	Sans objet
6	Tests des équipements	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 (partiel)	Sans objet
7	Contrôle des brides et fixations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18.1 (partiel)	Sans objet
8	Abords de l'aérogénérateur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
9	Identification de l'aérogénérateur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé considérant que :

- les installations électriques ne sont pas entretenues en bon état, il apparait que celles du poste de livraison peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion,
- le montant des garanties n'a pas été actualisé depuis plus de 5 ans.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 (partiel)
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. [...]
Constats : Aucun bridage n'est prescrit en faveur de l'avifaune ou des chiroptères. L'exploitant a missionné l'association naturaliste Le ReNard pour la réalisation du suivi environnemental, commun aux parcs Ailes des Crêtes B1 et C2. Un premier suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères a été mené en 2019. Pour permettre de préciser les impacts du parc en fonctionnement sur les chiroptères, il a été renouvelé en 2020 et accompagné d'un enregistrement acoustique en continu des chiroptères en hauteur. Le rapport du suivi de mortalité du 03/12/2020 et le rapport de février 2021 présentant le bilan du suivi acoustique de l'activité des chiroptères sur l'année 2020 ont été transmis par l'exploitant. Les résultats du suivi de mortalité, étalé sur la période allant de la mi-mai jusqu'à la mi-octobre 2020 sur le parc

éolien des Ailes des Crêtes (24 passages effectués sur le terrain), ont mis en évidence la découverte d'un cadavre de chauves-souris (Pipistrelle commune, sous l'éolienne E3 du parc Ailes des Crêtes C2). Aucun cadavre d'oiseau n'a été découvert. Ces éléments et les conclusions de l'enregistrement acoustique (enjeux chiroptères plutôt faibles sur le parc) ne préconisent pas d'action corrective ou de bridage pour le parc.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Collecte des données du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 (partiel)
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : [...] Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. [...]
Constats : Les suivis ont été déposés sur DEPOBIO le 17 mai 2024. L'attestation de dépôt a été transmise par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31
Thème(s) : Situation administrative, Actualisation du montant
Prescription contrôlée : Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.
Constats : L'exploitant a présenté une attestation de consignation à la caisse des dépôts datée du 26/04/2017 d'un montant de 51450 euros. Le montant des garanties financières n'a pas été actualisé depuis cette date. La fréquence d'actualisation du montant n'est pas respectée. Par ailleurs, les modalités de calcul des garanties financières pour les parcs éoliens ont évolué depuis 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Mise à la terre des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9 (partiel)
Thème(s) : Autre, Maintenance
Prescription contrôlée : [...] Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique.
Constats : Les rapports de l'organisme Qualiconsult Exploitation datés du 23 octobre 2023 correspondant à la vérification périodique réalisée le 26 septembre 2023 indiquent que les contrôles de la mise à la terre sont satisfaisants pour l'éolienne E1 et le poste de livraison.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 (partiel)
Thème(s) : Autre, Vérification
Prescription contrôlée : [...] Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. [...]
Constats : Le rapport de vérification périodique des installations électriques de l'organisme de vérification Qualiconsult Exploitation, daté du 23 octobre 2023, concernant le poste de livraison, met en évidence la présence de 3 observations. Le certificat Q18 correspondant du 23 octobre 2023 indique que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion, ce qui ne respecte pas la prescription susvisée (l'observation répondant aux critères de constatation d'un tel risque était déjà signalée lors de la vérification périodique réalisée en 2021 ; elle porte sur l'insuffisance de l'intensité nominale de l'interrupteur compte tenu du calibre du dispositif de protection situé en amont et de la somme des dispositifs de protection placés en aval).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Tests des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 (partiel)
Thème(s) : Autre, Maintenance
Prescription contrôlée : [...] Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. [...]
Constats : L'exploitant a présenté 3 rapports de maintenance datés du 27/04/2023, du 17/10/2023 et du 17/04/2024 (maintenance quadriennale). Ces rapports mettent en évidence la réalisation des tests de mise à l'arrêt, mise à l'arrêt d'urgence et mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse au cours de la dernière année. La fréquence de vérification est respectée et les résultats sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle des brides et fixations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18.1 (partiel)
Thème(s) : Autre, Maintenance
Prescription contrôlée : Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixation, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. [...]
Constats : L'exploitant procède au contrôle des brides tous les ans. L'Inspection a constaté la conformité des vérifications au regard des rapports présentés par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Abords de l'aérogénérateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Autre, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Le site dispose d'une voie d'accès carrossable entretenue. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont en bon état de propreté le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Identification de l'aérogénérateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : • les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; • l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; • la mise en garde face aux risques d'électrocution ; • la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : L'aérogénérateur E1 est identifié par un numéro (531587), affiché en caractères lisibles sur son mât. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées en caractères lisibles et au moyen de pictogrammes sur un panneau positionné sur le chemin d'accès.
Type de suites proposées : Sans suite